
Arrêté 2011-DDT-SAB-MC N°43 du 13 juillet 2011

modifiant certaines dispositions du Schéma départemental de gestion cynégétique de Moselle

Direction : Préfecture - Secrétariat Général

Signataire : Olivier du CRAY

Qualité du Signataire : Secrétaire général

Date de signature : 13/07/2011

Lieu de consultation du document : DDT 57

Date de publication : 18/07/2011



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
Service aménagement et biodiversité
Mission chasse

ARRETE

2011 – DDT - SAB - MC N°43 du 13 juillet 2011
modifiant certaines dispositions du Schéma
départemental de gestion cynégétique de Moselle

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE

- VU** le Code de l'Environnement, livre IV, titre II, chapitre IV, relatif à l'exercice, à l'organisation de la chasse et aux schémas départementaux de gestion cynégétique ;
- VU** le Code de l'Environnement, livre IV, titre II, chapitre IV, relatif à l'exercice de la chasse, et notamment les articles L.424-15, R.427-6 et R.427-7 ;
- VU** le Code de l'Environnement, livre IV, titre II, chapitre IX, relatif aux dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et notamment, ses articles L.429-27 à L.429-32, L.429-33 ;
- VU** le décret n° 89-53 du 31 janvier 1989 modifiant le décret n° 59-1007 du 28 août 1959 relatif à la Police de la Chasse dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3-98 du 13 avril 2007 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-DDAF-3-323 du 6 octobre 2008 modifiant certaines dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique de la Moselle ;
- VU** les propositions d'amendements au Schéma départemental de gestion cynégétique formulées par M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Moselle en date du 07 juin 2011 ;
- VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 juin 2011 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 25 novembre 2010 nommant Monsieur Christian GALLIARD DE LAVERNEE, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2011-110 du 14 juin 2011, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Jean-Michel VALENTIN Directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : La rubrique « CONNAISSANCE ET SUIVI DES POPULATIONS DE GIBIER A L'ECHELLE DEPARTEMENTALE » traitée dans les pages 20 à 24 de la version initiale du SDGC de Moselle est remplacée par le texte suivant :

La petite faune de plaine :

Les populations sédentaires de petit gibier de plaine, très sensibles aux conditions climatiques, sont qualifiées de faibles à l'échelle du département. Elles ont régressé du fait de l'évolution du biotope (remembrements, défrichements, arasements des haies, drainage des zones humides, etc...), de l'évolution de l'agriculture (méthodes culturales, ensilage d'herbe, augmentation de la surface des parcelles, manque de biodiversité, rapidité d'exploitation, etc.), et de l'augmentation de l'abondance des prédateurs.

La réduction des populations de la petite faune a conduit les chasseurs à se reporter vers le grand gibier. Toutefois, des initiatives locales se développent de plus en plus et un regain d'intérêt apparaît pour la chasse de ces espèces. Des aménagements, suivis et repeuplements sont donc réalisés avec plus ou moins de succès. Seul le retour à des milieux diversifiés en composition et structure permettrait d'envisager le retour de populations plus importantes de ces espèces. C'est dans cette perspective que la Fédération mène une politique de soutien auprès des sociétés de chasse volontaires.

La perdrix grise fréquente essentiellement les cultures des plaines céréalières auxquelles elle est inféodée (paille en particulier). L'habitat le plus favorable est une mosaïque de cultures diversifiées présentant au moins un tiers de céréales d'hiver, complétées de chemins enherbés, de buissons et boqueteaux utilisés comme lieux de refuge. Ces types de milieux sont aussi ceux utilisés par un grand nombre de prédateurs tels que la belette, la fouine, la martre, le putois, le renard, le geai des chênes, la corneille noire et la pie bavarde, qui ont un impact significatif sur les populations de perdrix grises (nids pillés, prédation des oisillons).

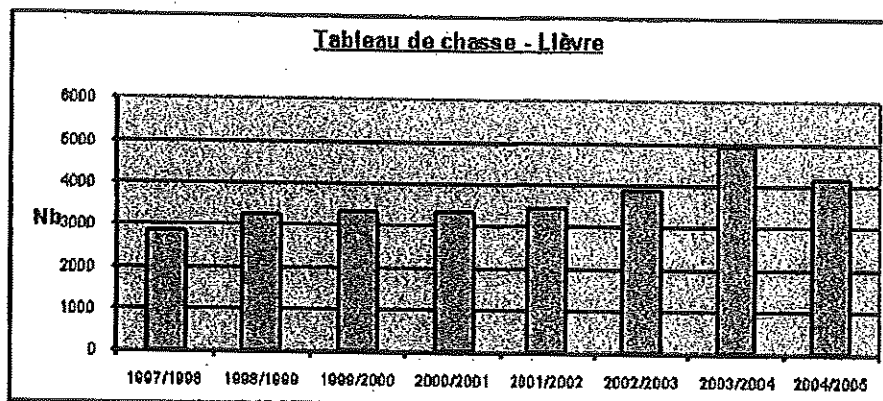
Si l'on veut contribuer au développement des populations de perdrix grises, il faut réguler ces prédateurs sur l'ensemble du département par le tir, mais aussi par le piégeage toute l'année et par du tir de destruction au printemps. La perdrix grise est en faible effectif sur notre département, tout acte de prédation contribue à l'affaiblissement de l'espèce.

Le faisan commun, originaire d'Asie, préfère les espaces variés avec une végétation à étages où alternent champs, bosquets, haies, petits bois ouverts, marais. Ces types de milieux sont aussi ceux utilisés par un grand nombre de prédateurs tels que la belette, la fouine, la martre, le putois, le renard, le geai des chênes, la corneille noire et la pie bavarde, qui ont un impact significatif sur les populations de faisan (nids pillés, prédation des oisillons). Si l'on veut contribuer au développement des populations de faisan il faut réguler ces prédateurs sur l'ensemble du département par le tir, mais aussi par le piégeage toute l'année et par du tir de destruction au printemps.

Le lièvre est un animal de milieux ouverts à végétation rase et clairsemée. On le trouve plus particulièrement dans les zones de cultures céréalières. Toutefois, les bois de petites surfaces sont fréquentés régulièrement à la fin de l'été et en hiver. Ces types de milieux sont aussi ceux utilisés par un grand nombre de prédateurs tels que la belette, la fouine, la martre, le putois, le renard, le geai des chênes, la corneille noire et la pie bavarde, qui ont

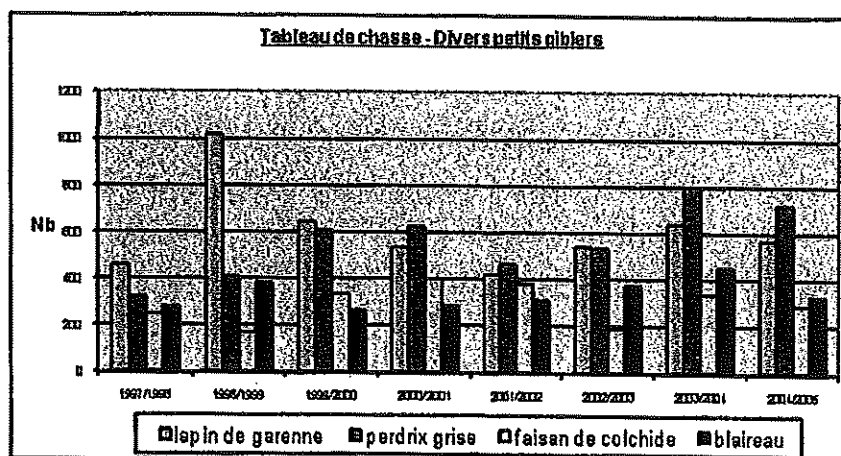
un impact significatif sur les populations de lièvre (prédation des jeunes). Si l'on veut contribuer au développement des populations de lièvre il faut réguler ces prédateurs sur l'ensemble du département par le tir, mais aussi par le piégeage toute l'année et par du tir de destruction au printemps.

Nota : les données utilisées pour établir les graphiques ci-dessous sont issues de l'enquête annuelle « tableau de chasse » et sont donc déclaratives.



Le lapin de garenne vit dans des secteurs très divers. Il évite cependant les zones trop uniformes (forêts, cultures) et les zones humides. Il a besoin de sols profonds pour la réalisation de ses terriers de mise bas, de garennes et sites de refuge, de sites d'alimentation. Ces types de milieux sont aussi ceux utilisés par un grand nombre de prédateurs tels que la belette, la fouline, la martre, le putois, le renard, le geai des chênes, la corneille noire et la pie bavarde, qui ont un impact significatif sur les populations de lapins (destruction rabouillère, prédation des jeunes). Si l'on veut contribuer au développement des populations de lapin il faut réguler ces prédateurs sur l'ensemble du département par le tir, mais aussi par le piégeage toute l'année et par du tir de destruction au printemps.

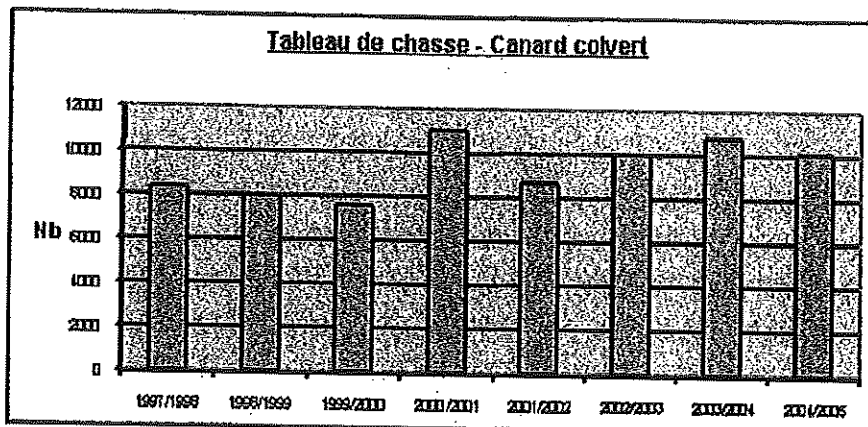
Le blaireau, essentiellement nocturne, voit ses effectifs augmenter fortement. Sa chasse se pratique en vénerie sous terre (période normale du 15 septembre au 15 janvier et période complémentaire du 15 mai au 14 septembre), à l'affût et plus ponctuellement lors des battues. Les prélèvements sont en hausse ainsi que les collisions sur les routes. Il occasionne de plus en plus de dégâts agricoles. Sa chasse reste néanmoins difficile de part son activité nocturne, il conviendrait aussi d'anticiper la date d'ouverture de la chasse de cette espèce. Actuellement son piégeage n'est pas possible (excepté avec prise d'un arrêté préfectoral exceptionnel).



Les très nombreuses zones humides, région des grands étangs du sud mosellan, rivières comme la Moselle et la Sarre, permettent aux anatidés de nidifier.

L'espèce la plus représentée est le canard colvert observable toute l'année. Il nidifie aux abords des rivières, cours d'eau et plans d'eau de notre département tant en forêt qu'en plaine. La cane fait son nid à même le sol, dans un champ cultivé, dans la végétation

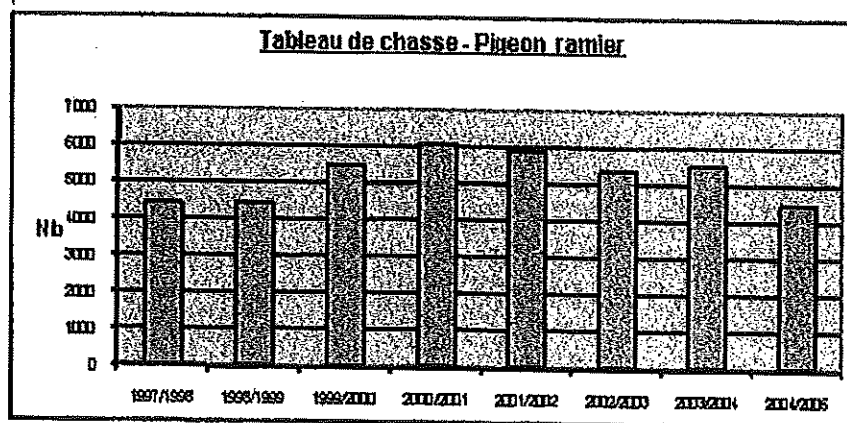
aquatique ou encore dans le haut d'une souche. Les jeunes nouvellement éclos quittent le nid et ne pourront voler qu'à partir de l'âge de deux mois. Ces types de milieux sont aussi ceux utilisés par un grand nombre de prédateurs tels que la belette, la fouine, la martre, le putois, le renard, le geai des chênes, la corneille noire et la pie bavarde, qui ont un impact significatif sur les populations de colvert (destruction oeufs, prédation des jeunes). Si l'on veut contribuer au développement des populations de colvert il faut réguler ces prédateurs sur l'ensemble du département par le tir, mais aussi par le piégeage toute l'année et par du tir de destruction au printemps.



Le département de la Moselle est également d'une manière générale, une zone importante pour l'avifaune et les espèces migratrices telles que l'alouette des champs, la bécasse des bois, le vanneau huppé, la bécassine des marais, les grives qui connaissent eux aussi des prédateurs surtout sur les nids et les jeunes. Ces types de milieux sont aussi ceux utilisés par un grand nombre de prédateurs tels que la belette, la fouine, la martre, le putois, le renard, le geai des chênes, la corneille noire et la pie bavarde, qui ont un impact significatif sur les populations. Si l'on veut contribuer au développement de ces populations il faut réguler ces prédateurs sur l'ensemble du département par le tir, mais aussi par le piégeage toute l'année et par du tir de destruction au printemps.

La Moselle est donc un département à la faune très riche, ayant un milieu naturel très diversifié (forêts, plaines, étangs, montagnes), à l'opposé de l'image traditionnelle véhiculée par les médias d'une zone géographique très industrialisée, triste et à vocation militaire.

Remarque : Pour une approche plus fine des prélèvements, il est possible de les organiser en fonction des régions agricoles.



Les animaux prédateurs et déprédateurs :

Définitions (extraites du Petit Larousse 2005) :

Prédateur : « qui vit de proies animales capturées vivantes. »

Déprédateur : « qui commet des vols, pillages accompagnés de destructions ou des dommages causés aux biens d'autrui ou aux biens publics. »

Il existe en France une liste d'animaux susceptibles d'être juridiquement classés « nuisibles » dans chaque département, en fonction des conditions locales : 18 espèces en tout et pour tout, sur les quelques 450 espèces sauvages de mammifères et d'oiseaux que compte notre pays.

Une espèce n'est pas « nuisible » en soi mais, en raison des risques qu'elle peut faire courir à la santé humaine ou à la sécurité publique, de l'importance des dégâts ou dommages qu'elle occasionne aux activités humaines ou encore de l'impact de sa prédation sur des espèces parfois rares ou sensibles.

Il est souvent nécessaire d'en limiter les effectifs, sans pour autant nuire à l'avenir de l'espèce elle-même. Les équilibres dans la nature, notamment l'équilibre des prédateurs avec leur(s) proie(s), sont de nos jours de plus en plus fragiles ; certains sont modifiés. La présence humaine et ses activités, favorisent artificiellement certaines espèces et en défavorisent d'autres, modifiant ainsi les relations d'équilibre naturel qui existent entre elles.

Il faut corriger, mais ne pas détruire ! En un mot : réguler. C'est aussi de la gestion.

Les piégeurs agréés, chargés de cette mission, reçoivent une formation adéquate et se tiennent constamment informés des textes en vigueur dans leur département : les conditions sont alors réunies pour mener une action de régulation la plus rationnelle possible.

L'arrêté du 29 janvier 2007 fixe les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

Il convient aussi de noter, que le fait de classer « nuisible » une espèce, permet de mettre en œuvre des actions de régulation complémentaires au piégeage, notamment le fait de prolonger les prélèvements par tir lors des périodes de destruction.

Animaux piégeables en Moselle :

Les animaux que l'on peut piéger figurent sur la liste départementale des espèces classées « nuisibles » par le préfet. Elle est fixée parmi une liste nationale comprenant 12 espèces de mammifères et 6 espèces d'oiseaux, selon l'arrêté du 30 septembre 1988.

Ces 18 espèces sont classées gibier. Elles peuvent donc être chassées par tir, selon l'application de l'arrêté départemental fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle.

Ces 18 espèces sont toutes présentes en Moselle.

12 mammifères :

► Belette (*Mustela nivalis*) : mammifère, carnivore, mustélidé.

Habitat : présente partout où il y a des petits rongeurs, dont elle affectionne les habitats très variables. Elle est observée le plus fréquemment près des habitations, des agralnoirs (petit gibier), sur les chemins, les routes, le long des murs, haies, broussailles.

Activité nocturne et diurne (surtout en été). Les densités sont liées à celles des rongeurs de l'année précédente : de 0 à 30 belettes aux 100 hectares. Espèce parfaitement inféodée aux plaines mosellanes. En Moselle, elle est piégée plutôt aux abords des agralnoirs et des parcs de pré-lâchers, dans les haies, aux bords des cultures.

Nourriture : grande consommatrice de petits rongeurs (surtout campagnols), la belette se nourrit également d'oiseaux, de gibier (perdrix grise, faisan, caille des blés, alouette des champs, vanneau huppé,...), de jeunes lagomorphes (lièvre et lapin de garenne), de taupes, de musaraignes, de batraciens, de reptiles, de poissons et de végétaux. Elle stocke parfois des proles. On note aussi des actes de prédation dans les élevages amateurs (œufs, poussins, volailles).

Reproduction : accouplement au printemps, gestation de 35 jours, naissance de 2 à 10 jeunes par portée. Maturité sexuelle des femelles très précoce : dès 4 mois. Une dynamique de population variable et l'erratisme des animaux rendent le piégeage aléatoire.

Remarque : en Moselle, on a choisi de réguler la belette par piégeage car la régulation par tir est très difficile à mettre en œuvre. La seule régulation efficace est donc le piégeage.

► Chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*) : mammifère, carnivore, canidé.

Originale d'Asie, il y a été introduit en Russie pour sa fourrure (élevage). Depuis, il s'est répandu en Europe Centrale et se propage aujourd'hui en France. Cette espèce exotique, étrangère à notre faune sauvage européenne, entre en compétition avec nos espèces locales (vison d'Europe, mustélidés, renard, ...).

Il est présent en Moselle, même si les captures restent sporadiques.

A noter, les fortes densités de chiens viverrin en Allemagne (pays limitrophe au département de la Moselle).

Remarque : en Moselle, on a choisi de réguler le chien viverrin par piégeage car la régulation par tir est très difficile à mettre en œuvre. La seule régulation efficace est donc le

piégeage. Il ne faut pas laisser cette espèce s'installer.

► **Fouine (*Martes foina*)** : mammifère, carnivore, mustélidé.

Habitat : bois de feuillus, broussailles, plaines agricoles, dépendances et greniers (habitations modernes dont les greniers contenant de la laine de verre), tas de paille, ruines, ... Elle occasionne également des dégradations au niveau des moteurs des voitures. La fouine est nocturne et très agile. Espèce parfaitement inféodée aux plaines mosellanes. Les dernières études scientifiques (ONCFS / études luxembourgeoises) menées sur les domaines vitaux des fouines démontrent qu'elles affectionnent aussi les territoires boisés.

Nourriture : nourriture très variée : petits rongeurs, la fouine se nourrit également d'oiseaux, de gibier (perdrix grise, faisan, caille des blés, alouette des champs, vanneau huppé, canards, ...), de jeunes lagomorphes (lièvre et lapin de garenne), d'œufs, d'insectes et de fruits. On note, régulièrement, des actes de prédation dans les élevages amateurs (œufs, poussins, volailles, lapins).

Reproduction : le rut a lieu de juin à août, implantation de l'œuf différée de 8 mois, gestation réelle de 56 jours environ, mise bas de 2 à 7 jeunes en mars-avril, sevrage à 7-8 semaines. Longévité : 10 ans et plus.

Remarque : en Moselle, le piégeage donne de bons résultats car la régulation par tir est peu efficace. La seule régulation efficace est donc le piégeage. C'est le mammifère le plus capturé en milieu urbain.

► **Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)** : mammifère, rongeur, léporidé.

Habitat : espèce parfaitement inféodée aux plaines mosellanes, on le retrouve principalement dans la vallée de la Moselle (de la frontière luxembourgeoise à Metz).

Nourriture : nourriture essentiellement basée sur la consommation de végétaux. Il peut y avoir ponctuellement et localement des dégâts agricoles. Dégâts récents signalés sur certaines communes du département.

Reproduction : les premières naissances ont lieu en février et les dernières en août. La gestation dure trente jours. Chaque femelle fait en une année de trois à cinq portées (de trois à cinq jeunes chacune). Elle donne ainsi, en moyenne, naissance à vingt jeunes par an.

Remarque : en Moselle, il conviendra ponctuellement de réguler le lapin de garenne par des opérations de capture à l'aide de bourses spécifiques.

► **Martre (*Martes martes*)** : mammifère, carnivore, mustélidé.

Habitat : forêt de feuillus, de conifères et forêts mixtes. La martre est un chasseur nocturne et crépusculaire. Elle se déplace avec une grande agilité dans les cimes des grands arbres. Espèce parfaitement inféodée aux forêts mosellanes. Les dernières études scientifiques (ONCFS / études luxembourgeoises) menées sur les domaines vitaux des martres démontrent qu'elles affectionnent aussi les territoires de plaine et que la discrimination fouine en plaine et Martre en forêt ne correspond pas à la réalité.

Nourriture : nourriture très variée : petits rongeurs, la martre se nourrit également d'oiseaux, d'œufs, d'insectes et de fruits. On note, parfois, des actes de prédation dans les élevages amateurs (œufs, poussins, volailles, lapins), quand l'urbanisation empiète sur l'habitat de la martre.

Reproduction : le rut a lieu de juillet à août, implantation de l'œuf différée de 8 mois, gestation réelle de 9 mois, mise bas de 2 à 7 jeunes en mars-avril. Les jeunes atteignent la taille adulte vers 3 mois.

Remarque : en Moselle, où l'on réalise aussi des captures de martre en plaine, la régulation par le piégeage donne de meilleurs résultats que le tir, (qui reste sur cette espèce peu efficace).

► **Putois (*Mustela putorius*)** : mammifère, carnivore, mustélidé.

Habitat : le putois fréquente tous les habitats (zones boisées, bocages, zone de plaine, voisinage des habitations) mais préfère les zones humides. Le département de la Moselle, avec son corolaire d'étangs, est un département très propice au développement du putois. Animal solitaire au comportement territorial pour les individus d'un même sexe. Déplacements nocturnes et crépusculaires parfois importants (jusqu'à 5 km par nuit).

Nourriture : animal essentiellement carnivore qui consomme des œufs, des poissons, des amphibiens, des petits rongeurs (mulots, campagnols), des lagomorphes (lièvres, lapins de garenne), des surmulots, des rats musqués, etc. Le putois commet également des dégâts dans les élevages (volailles, lapins, gibier, etc...).

Reproduction : le rut a lieu en mars-avril et la gestation dure 41 à 42 jours. Les petits (de 1 à 12) naissent d'avril à juin. La maturité sexuelle est atteinte vers 10 / 11 mois.

Remarque : en Moselle, on réalise des captures de putois en tout lieu et pas uniquement en zones humides, on a choisi de réguler cette espèce par piégeage car la régulation par tir est peu efficace. La seule régulation efficace sera donc le piégeage.

► **Ragondin (*Myocastor coypus*)** : mammifère, rongeur, capromyidé.

Habitat : animal plutôt solitaire, s'accommodant de nombreux types de milieux aquatiques, essentiellement diurne et nocturne.

Nourriture : végétarien, mange les plantes aquatiques poussant dans l'eau et sur les berges, écorce de jeunes arbres (peupliers), coupe des petits rameaux en biseau (saules) surtout en hiver. Dégâts aux cultures agricoles (maïs, chou, etc...). Occasionne des trous dans les berges et les digues (étangs).

Reproduction : toute l'année. Gestation de 128 à 132 jours. 1 à 2 portées (de 2 à 5 jeunes par an). Depuis quelques années, cette espèce connaît une véritable expansion (y compris en Moselle).

Remarque : en Moselle, il convient de réguler, toute l'année, le ragondin par tir et par piégeage. Il ne faut pas laisser cette espèce s'installer. De plus, le ragondin est vecteur de la leptospirose.

► **Rat musqué (*Ondatra zibethicus*)** : mammifère, rongeur, cricétidé.

Habitat : activité essentiellement nocturne, débutant au crépuscule et cessant à l'aurore. Inféodé aux milieux aquatiques (rivières, ruisseaux, étangs, mares). Originale d'Amérique du Nord, l'espèce fut introduite en 1905 en Tchécoslovaquie d'où elle a colonisé toute l'Europe.

Nourriture : essentiellement végétarien, mange des herbes aquatiques ainsi que la végétation des rives.

Reproduction : de fin février à fin septembre, gestation de 29 à 30 jours, 3 portées par an de 5 à 9 petits, sevrés à 3 mois et pouvant se reproduire.

Remarque : en Moselle, il convient de réguler, toute l'année, le rat musqué par tir et par piégeage car il ne faut pas laisser cette espèce s'installer.

► **Raton Laveur (*Procyon lotor*)** : mammifère, carnivore, canidé.

Introduit en France par les forces de l'OTAN.

Cette espèce exotique, étrangère à notre faune sauvage européenne, entre en compétition avec nos espèces locales (vison d'Europe, mustélidés, renard, ...).

Captures sporadique en Moselle (capture par piégeage et observations visuelles en augmentation).

A noter, les fortes densités de raton laveur en Allemagne (pays limitrophe au département de la Moselle).

Remarque : en Moselle, afin de ne pas laisser cette espèce s'installer, il convient de réguler le raton laveur par piégeage car la régulation par tir est très difficile à mettre en œuvre. La seule régulation efficace est donc le piégeage. Il ne faut pas laisser cette espèce s'installer.

► **Renard (*Vulpes vulpes*)** : mammifère, carnivore, canidé.

Habitat : très varié (plaine, forêt, milieu urbain). En général solitaire et plutôt nocturne.

Nourriture : très variée : petits rongeurs, oiseaux, œufs, charognes, fruits, vers de terre. Il occasionne d'importants dégâts dans les élevages avicoles (œufs, volailles, canards), dans les élevages (gibier, agneaux, porcelets). Il est un redoutable prédateur du gibier : lièvre, lapin de garenne, perdrix grise, faisan, canard, avifaune. Il met à mal les populations de gibier fragilisées et à faible densité (perdrix grises, cailles des blés, alouette des champs, faisan, lièvre, etc ...).

Reproduction : maturité sexuelle vers 8/10 mois. Période du rut : janvier. Gestation de 53 jours. Donne naissance à 4/5 jeunes (extrêmes : de 3 à 12) au cours du mois de mai. Longévité : 12 ans.

Remarque : en Moselle, on capture de nombreux renards en ville (présence forte) et dans la campagne. Régulation par le tir en battue, à l'affût et en période de destruction. De plus, le renard est vecteur de maladies transmissibles à l'homme et aux animaux domestiques (échinococcose alvéolaire, rage).

► **Vison d'Amérique (*Mustela vison*)** : mammifère, carnivore, mustélidé.

Élevé en captivité en France depuis la seconde guerre mondiale. Des sujets échappés ou volontairement relâchés (cas sur la commune de Tressange) se rencontrent dans la nature.

Cette espèce exotique, étrangère à notre faune sauvage européenne, entre en compétition avec nos espèces locales (vison d'Europe, mustélidés, renard, ...).

Remarque : en Moselle, il convient de réguler le vison d'Amérique par piégeage car la

régulation par tir est très difficile à mettre en œuvre. La seule régulation efficace sera donc le piégeage. Il ne faut pas laisser cette espèce s'installer.

6 oiseaux :

► **Cornelle noire (*Corvus corone corone*) : corvidé.**

Habitat : très varié (plaine, forêt, terrain boisé, milieu urbain).

Nourriture : Insectes, vers, limaces, souris, céréales, couvées (oisillons), œufs, bales, charognes. Reproduction : le couple est uni à vie (longévité de 70 ans !). Ponte de 4 à 5 œufs (mars à juin) et incubations pendant 21 jours. Les petits restent au nid pendant 30 à 35 jours. Les jeunes cornelles commencent à couvrir à partir de 2 ans.

Remarque : redoutable prédateur et pilleur de nid (œufs et oisillons). La corneille noire met à mal les populations de gibier sédentaire de plaine (perdrix grise, canard, lièvre, faisan) et la petite faune sauvage en général (grives, merles, passereaux, etc...). On note régulièrement des actes de prédation dans les élevages de volailles. Elle commet de plus en plus de dégâts agricoles, notamment à la période des semis de céréales et maïs. On déplore, depuis une dizaine d'années, des dégâts au niveau des bâches de silos et dans les bottes de foin enrubannées. En Moselle, il convient de réguler, la corneille noire par tir, par piégeage et utiliser au maximum la période de destruction.

► **Corbeau freux (*Corvus frugilegus*) : corvidé.**

Habitat : terres arables avec bocages et en périphérie des villes. Il affectionne les alignements d'arbres (peupliers, petits terrains boisés, saules).

Nourriture : oiseau cherchant sa nourriture au sol. Menu varié : il consomme des insectes et larves, des graines, des oisillons, des rongeurs (lapereaux, souris), des œufs.

Reproduction : la ponte commence début avril et l'incubation dure 16 à 18 jours. On note 3 à 6 œufs pondus et en moyenne 2 à 3 jeunes par nid. Il niche en colonies de quelques dizaines de couples à plusieurs centaines.

Remarque : Les dégâts les plus importants, dont il est responsable, sont à rapprocher du domaine agricole (importants dégâts dans les divers semis, dans les bâches de silo et les bottes d'enrubannées, au niveau des céréales sur pied (les orges principalement), sur semis et jeunes plants de maïs. Le fait qu'il n'y ait plus de répulsif dans les semences accentue ce phénomène de dégradation. Les actes de prédation, au niveau de la faune sauvage, portent sur les nids (œufs, oisillons) des espèces nicheuses au sol (perdrix grise, faisan, avifaune) et les jeunes lagomorphes (lapereaux et levrauts). Des actes de prédation sont régulièrement signalés et attestés dans les élevages avicoles, sur des volailles adultes, en période hivernale et au printemps. En Moselle, il convient de réguler, le corbeau freux par tir, par piégeage et en période de destruction.

► **Étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*) : passereau.**

L'étourneau sansonnet vit l'hiver en bandes. Les sédentaires côtoient alors les migrateurs venus d'Europe de l'Est. Les « étourneaux » se rassemblent le soir, surtout en hiver, en dortoirs importants de plusieurs centaines de milliers d'individus. Ces rassemblements ont pour désagréments d'être très bruyants et salissants, au grand dam des riverains qui s'en plaignent. Les étourneaux sansonnet mangent des insectes, des vers de terre et des fruits.

Ils commettent d'importants dégâts dans les vergers, réduisant certaines récoltes à néant (cerises), et au niveau des exploitations agricoles (consommation importante de grains dans les maïs ensilage, fientes dans les silos et sur les tables d'alimentation). Le piégeage de l'étourneau sansonnet étant difficile, il convient de tout mettre en œuvre afin de réguler cette espèce par tir et en période de destruction. La régulation de cette espèce doit être possible autant que de besoin.

► **Geai des chênes (*Garrulus glandarius*) : corvidé.**

Habitat : oiseau principalement forestier, mais de plus en plus présent aux abords des villages et des villes.

Nourriture : granivore avant tout (glands, graines, noisettes, céréales), il consomme également des larves et insectes. Il commet d'importants dégâts au sein de la faune sauvage et du gibier, en pillant les nids, détruisant ainsi de nombreuses couvées (œufs et oisillons).

Reproduction : ponte en avril-juin, de 3 à 6 œufs, qu'il couve pendant 16 jours. Les jeunes quittent le nid à une vingtaine de jours. Une seule couvée par an.

Remarque : Les actes de prédation, au niveau de la faune sauvage, portent sur les nids (œufs, oisillons) des espèces nicheuses au sol (perdrix grise, faisan, canard, avifaune) et des espèces nichant dans les arbres (passereaux, pigeons ramier, grives, merles, etc. ...). En Moselle, il convient de réguler le geai des chênes par tir, par piégeage et en période de destruction.

► **Pie bavarde (*Pica pica*)** : corvidé.

Habitat : oiseau présent aux abords des villages et des villes. Elle se plaît principalement dans les vergers, les parcs et jardins, ainsi que les terres cultivées avec buissons et/ou haies.

Nourriture : la pie bavarde consomme des larves et insectes. Elle commet d'importants dégâts au sein de la faune sauvage et du gibier, en pillant les nids, détruisant ainsi de nombreuses couvées (œufs et oisillons).

Reproduction : le couple est uni à vie. Ponte de 5 à 6 œufs (avril à juin) et incubation pendant 17/18 jours. Les petits restent au nid pendant 22 à 27 jours. Une seule couvée par an.

Remarque : redoutable prédateur, les actes de prédation, au niveau de la faune sauvage, portent sur les nids (œufs, oisillons) des espèces nicheuses au sol (perdrix grise, faisan, canard, avifaune) et des espèces nichant dans les arbres (passereaux, pigeons ramier, merles, grives, etc ...). De nombreux citadins s'insurgent de ses actes de prédation au sein des populations d'oiseaux vivant en ville (passereaux, merles, etc ...). Ils demandent sa régulation. Elle commet également des dégâts dans les jardins et vergers. En Moselle, il convient de réguler la pie bavarde par tir, par piégeage et en période de destruction.

► **Pigeon ramier (*Columba palumbus*)** : oiseau, colombidé.

Une partie de la population locale est sédentaire (l'autre est migratrice). D'avril à août, les pigeons ramiers font successivement deux ou trois couvées de deux œufs chacune. L'incubation dure dix sept jours et les pigeonceaux sont nourris par une sécrétion du jabot de leurs parents appelée « lait de pigeon ».

Les adultes se nourrissent essentiellement de graines, de glands et d'insectes. Localement, des dégâts agricoles peuvent avoir lieu (semis de céréales, oléagineux, protéagineux et maïs). La régulation de cette espèce doit être possible autant que de besoin.

La régulation des prédateurs reste une nécessité dans le cadre d'une gestion spécifique pour la petite faune sauvage.

On observe une prolifération d'espèces protégées envahissantes (ex: cormoran, mouette rieuse, cygne tuberculé, ouette d'Egypte, bernache du Canada, etc.) et l'augmentation des impacts de la prédation et déprédation au niveau :

- des déséquilibres écologiques (baisse des populations de la petite faune),
- de la santé publique (échinococcose alvéolaire, nuisance sonore, rage, etc.),
- des activités agricoles (volailles, etc.).

Article 2 :

La rubrique « **OBJECTIF 5: SAISIR TOUTE OPPORTUNITÉ D'AGIR ET DE COMMUNIQUER EN FAVEUR DE LA SÉCURITÉ.** » traitée dans les pages 29 et 30 de la version initiale du SDGC de Moselle est remplacée par le texte suivant :

Pour toute personne utilisatrice des espaces naturels, la question de la sécurité en période de chasse est récurrente. Bien que les accidents de chasse soient extrêmement rares par rapport au nombre de pratiquants et qu'ils ne concernent que rarement des personnes autres que celles qui participent aux actions de chasse, un sentiment d'insécurité s'est exagérément développé. Il appartient donc à chacun de tout mettre en œuvre pour augmenter encore la sécurité.

Dans le cadre des actions à destination des chasseurs :

- La Fédération dispose, comme mentionné précédemment, d'un site pour la formation des candidats au permis de chasser. Ce site servira également dans le cadre de formation spécifique pour la sécurité, que ce soit lors de la formation initiale des chasseurs, ou à l'occasion de journées à thèmes.
- Est considéré comme battue une action de chasse collective avec un nombre de

chasseurs armés supérieur à 10.

- La Fédération oblige à signaler les battues, sur les principaux chemins et voies desservant les zones où l'action de chasse est en cours. Cette mise en place est faite, sous la responsabilité du responsable de chasse, avant le début d'une action de chasse au grand gibier sous forme de battue. Les panneaux devront être retirés une fois l'action de chasse terminée.
- La Fédération a signée une convention avec le Conseil Général de la Moselle qui permet la signalisation de la réalisation de battues au moyen de panneaux spécifiques installés le long des routes. L'utilisation de ces panneaux est recommandée par la Fédération. L'information relative à l'existence de cette signalisation sera assurée par la Fédération.
- Grand Gibier : sont considérés comme grand gibier les espèces suivantes :
 - Cerf élaphe (*Cervus elaphus*)
 - Cerf sika (*Cervus nippon*)
 - Chevreuil (*Capreolus capreolus*)
 - Daim (*Dama dama*)
 - Sanglier (*Sus scrofa*)
 - Mouflon (*Ovis musimon*)
 - Chamois (*Rupicapra rupicapra*)
- Seul le tir à balle (et la chasse à l'arc) est autorisé pour la chasse au grand gibier.
- Pour le tir à balle, ce dernier doit obligatoirement être fichant.
- Tout chasseur a obligation d'identification formelle de l'animal à tirer.
- Lors de franchissements d'obstacles l'arme doit être déchargée et neutralisée (culasse ouverte ou canon basculé).⁽¹⁾
- Est considéré comme action de chasse collective, toute action de chasse regroupant plus d'un chasseur armé.
- Dans le cas d'une action de chasse collective, en dehors de l'action de chasse elle-même, les armes doivent être déchargées et neutralisées (culasse ouverte ou canon basculé) et ce notamment en cas de regroupement ou de déplacement des chasseurs.⁽¹⁾

⁽¹⁾ OBJECTIF 5 : SECURITE A LA CHASSE : *les propositions qui sont ici faites sont issues de la formation du permis de chasser. Ce sont des règles qui sont rappelées habituellement par les organisateurs de battues. Elles permettraient à ces derniers d'avoir un moyen de pression sur des partenaires peu enclin à respecter les règles de sécurité. Elles permettent aussi de protéger les chasseurs entre eux ; la grande majorité des victimes sont des chasseurs (source ONCFS).*

L'introduction d'obligation réglementaire de ce type dans le schéma serait a priori une première en France. Elle doit s'accompagner d'une phase d'information d'une à deux années passant notamment par une procédure d'avertissement dont les modalités doivent être encadrées.

- Lors de chasse collective au grand gibier, au renard et au blaireau (sauf consignes particulières de l'organisateur):
 - le chasseur posté doit respecter les angles de tir de sécurité de 30° par rapport à ses voisins,⁽¹⁾
 - interdiction formelle pour le chasseur posté, de quitter son poste pendant l'action de chasse,⁽¹⁾
 - seul le tir en position debout est autorisé⁽¹⁾
 - Le port obligatoire au minimum d'un baudrier fluorescent pour toute personne participant à une action de chasse collective au grand gibier, au sanglier ou au renard.
- Toujours dans le même souci de sécurité, le port du baudrier fluorescent est également obligatoire pour tout chasseur en action de chasse au grand gibier, au sanglier ou au renard entre 9h00 et 16h00.
- Le rappel de ce port obligatoire, ainsi que des consignes particulières de sécurité, doivent être impérativement présentées par l'organisateur de chaque journée de chasse collective.
- Ce port est de la responsabilité individuelle de la personne participant à cette chasse.
- Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à la chasse au petit gibier et à la chasse

au gibier d'eau sur un étang ou une rivière à condition que cette chasse soit exclusive de tout autre gibier.

- La construction, l'aménagement, l'utilisation de postes d'affût à moins de 100 m de la limite du territoire de chasse exploité par un locataire ou un réservataire sont interdits, sauf s'il existe un accord écrit entre les différentes parties. L'accord précise les lots de chasse concernés, le lieu d'implantation du ou des poste(s) d'affût et la durée de validité (voir modèle ci-joint, en annexe).

L'accord est transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle (DDT), à la Fédération départementale des Chasseurs (FDC), à l'Office national des forêts (ONF) lorsqu'un lot domanial est concerné, au(x) maire(s) de la ou des commune(s) concernée(s) avant la construction du ou des poste(s) d'affût.

Les plateformes de tir utilisées en battue ne sont pas considérées comme des postes d'affût.

Elles peuvent être installées à moins de 100 m des limites des territoires de chasse voisins. Sont considérées comme des plateformes de tirs les constructions, non couvertes, composées uniquement d'un garde-corps ouvert, dont le plancher est situé à une hauteur maximum de 1.50 mètres du sol. Ces constructions ne peuvent être utilisées qu'en battue ou en drücken.

Dans le cadre des actions à destination des non - chasseurs:

- Le tir du gibier rouge en battue avant le deuxième samedi d'octobre (cerf, biche, daim, daine, brocard, chevrete) est interdit.
- Les battues doivent être annoncées au maire, à l'ONCFS ainsi qu'à l'ONF dans le cas où l'action de chasse se déroule en forêt domaniale. Ces déclarations doivent être effectuées dans un délai de 7 jours francs avant (sauf en cas de neige pour le grand gibier). Ce délai pourra être raccourci, après avis favorable écrit de la mairie et information de l'ONCFS.
- La chasse est possible tous les jours de la semaine sur l'ensemble du département de la Moselle (hors disposition spécifiques aux cahiers des charges communaux ou domaniaux des lots concernés), dès lors que toutes les mesures de sécurité imposées par la réglementation sont respectées.
- Il est également obligatoire de déclarer la pratique du tir de nuit auprès de la mairie.
- A partir du moment où les dates des battues ont été communiquées à la Mairie, et le cas échéant à l'ONF, et que les chemins ont été correctement balisés, il importerait que les autres utilisateurs de la nature ne passent pas les lignes de chasseurs pendant le déroulement de la battue. Les responsables de chasse, de ligne, et l'ensemble des chasseurs, doivent essayer, avec tact et courtoisie, de dissuader les non-chasseurs de pénétrer dans les zones de battues en raison de motifs de sécurité.
- La Fédération cherchera à sensibiliser le grand public aux règles de sécurité en période de chasse par tout moyen adéquat (presse, supports spécifiques, etc.) et étudiera les moyens de renforcer la communication auprès des autres usagers de la nature.

Article 3 :

La rubrique « **OBJECTIF 22a : PRATIQUES DE L'AGRAINAGE DE DISSUASION DANS LA LIMITATION DES DEGATS AUX CULTURES & REDUCTION DES ANIMAUX NUISIBLES.** » traitée dans les pages 36 et 37 de la version initiale du SDGC de Moselle est remplacée par le texte suivant :

▲ N'est autorisé que l'agrainage dit « de dissuasion » qui a pour but de limiter les dégâts agricoles et forestiers causés par le grand gibier. Seul est permis l'apport de nourritures végétales naturelles, ni traitées, ni transformées et d'origine autochtone, c'est-à-dire le maïs, les céréales et les protéagineux. Le goudron de Norvège et le crud d'ammoniac sont autorisés uniquement en forêt et à plus de 250m des terrains agricoles. L'apport d'ensilage aux animaux sauvages est interdit. L'utilisation d'eaux grasses, de déchets de cuisine, de cadavres d'animaux, de produits carnés ou d'origine animale est interdite. Tout traitement additionnel ou intégré à la nourriture est interdit.

▲ Toute forme d'agrainage du gibier en liberté est interdite en zone agricole, à l'exception des pierres à sel. L'agrainage dans ces zones est autorisé pour le petit gibier mais à l'aide de dispositifs spécifiques qui n'autorisent pas l'alimentation des sangliers. La chasse du gibier d'eau à l'agraine est interdite à moins de 30 mètres d'un agrainoir automatique.⁽²⁾

L'agrainage est interdit à moins de 250m des terrains agricoles, quelle que soit la nature des cultures qui s'y trouvent (y compris la jachère). L'agrainage est interdit dans les peuplements forestiers de moins de 15m de hauteur ainsi que dans le périmètre rapproché des zones de captage et des sources.

▲ L'agrainage de dissuasion peut s'effectuer sous deux formes, en linéaire ou à poste fixe automatique à raison d'un maximum de 10 Kg par jour et par tranche de 100 ha de forêt au total.

L'agrainage linéaire doit être privilégié. L'agrainage fixe s'effectue à l'aide d'un agrainoir automatique avec un système de dispersion. Sur un territoire n'excédant pas 100 ha de forêt, il ne pourra pas y avoir plus d'un agrainoir poste fixe. Un agrainoir supplémentaire pourra être installé par tranche entamée de 100 ha de forêt supplémentaire. La distribution de nourriture à volonté par quelque dispositif que ce soit (notamment les auges, trémies, etc.) ainsi que le dépôt des aliments de quelque nature que ce soit est interdite.

▲ Les postes fixes d'agrainage seront déplacés si les conditions d'hygiène l'exigent. Toute installation d'agrainage fixe est soumise à l'autorisation préalable du bailleur.

▲ Il est interdit de mettre en place des cultures de maïs destinées aux gibiers. Il est également interdit de laisser volontairement dans un but cynégétique tout ou partie d'une parcelle agricole de maïs sur pied.

▲ Le titulaire du droit de chasse est tenu de réduire le nombre des animaux nuisibles afin de respecter un juste équilibre agro-sylvo-cynégétique et biologique. Il devra le cas échéant solliciter les autorisations ou effectuer les déclarations prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

▲ Le titulaire du droit de chasse devra se conformer rigoureusement aux injonctions de réduction de gibier excédentaire qui lui seront notifiées en application du code de l'environnement. Il devra également se soumettre aux chasses et battues ordonnées par les autorités administratives, conformément aux dispositions légales et, s'il est requis, y concourir.

(2) Une première modification du SDGC a été réalisée par le biais de l'arrêté n°2010-DDT-SAB-MC n°70 du 18 octobre 2010 qui autorisait la chasse du gibier d'eau à l'agraine en Moselle. Or, il s'avère que le code de l'environnement dans son article L425-2 impose au SDGC de définir le cadre du tir à l'againe en fixant par exemple une distance minimale de tir.

Article 4 :

La rubrique « **OBJECTIF 22b : COMITE SANGLIER, POINTS NOIRS ET MESURES DE REDUCTION DES DEGATS DE SANGLIERS** » traitée dans les pages 36 et 37 de la version initiale du SDGC de Moselle est remplacée par le texte suivant :

1- Comité de suivi des dégâts de sangliers :

Le département de la Moselle, après 4 années de travaux pilotes (2007-2011), se dote d'une cellule de veille et d'action institutionnalisée : « **Le Comité de suivi des dégâts de sangliers** ».

Ce comité est composé par les représentants de :

- La Direction Départemental des Territoires (DDT), qui en assure la Présidence,
- La Fédération Départementale des Chasseurs (FDC57),
- Du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers (FDIDS57),
- Des intérêts agricoles, désignés par le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Des syndicats agricoles représentatifs,
- L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),
- L'Office National des Forêts de la Moselle (ONF),

- La Direction Départementale de La Protection des Populations,
- La Louveterie,
- La Forêt Privée,
- Des maires.

Lors de ses réunions, il peut être assisté d'un ou de plusieurs experts.

Ce comité de suivi des dégâts de sanglier a pour rôle de formuler des avis, de proposer des solutions et des moyens à mettre en œuvre pour réduire les dégâts liés aux populations de sangliers.

Il se réunit, sur invitation du Préfet (ou du DDT), ou à la demande de la FDC57 ou du FDIDS57 à chaque fois que la situation le nécessite et notamment pour chaque période correspondant aux différents types de dégâts sur les cultures au cours de l'année (semis d'automne, dégâts de parcs, dégâts de printemps, semis de maïs,....).

2- Critères de qualification des « points noirs »:

À partir des réflexions et travaux déjà engagés par le Comité de suivi des dégâts de sangliers, un certain nombre de critères ont été retenus pour qualifier dorénavant les « points noirs » du département. Parmi ces critères peuvent notamment figurer :

Les indicateurs de fond comme :

- o La moyenne des dégâts en ha rapportée aux 100 ha de Surface Agricole Utile (SAU) depuis le début du bail en cours
- o Les dégâts constatés l'année (n-1) rapportés aux 100 ha de SAU
- o La moyenne des dégâts bruts en ha depuis le début du bail en cours

La sommation, l'affectation de coefficients multiplicateurs d'importances ainsi que la hiérarchisation de ces indicateurs est également possible.

Les indicateurs de l'évolution des dégâts comme :

- o L'analyse de l'écart-type des données depuis le début du bail en cours.

Les indicateurs liés aux autres dommages comme :

- o Les dommages routiers, les nuisances aux particuliers, les dégâts forestiers, ...

3- Mesures de réduction des dégâts de sangliers pour les points noirs concernés :

À partir des travaux du comité et de l'étude de qualification de ces points noirs, il s'en suivra une étude des territoires et des problématiques qui sera engagée en liaison étroite et directe avec les adjudicataires concernés. Au vu des résultats de ces études, des arrêtés de mise en demeure seront pris sur les lots concernés.

Le catalogue des mesures pour gérer ces « points noirs » comprendra un certain nombre de mesures appropriées, parmi lesquelles pourront notamment figurer celles:

Concernant le Territoire de chasse

- Obligation d'installer des postes d'affûts avec détermination des lieux et tenue d'un cahier de fréquentation.
- Obligation de tenir un « carnet de chasse (type) » délivré par la FDC 57, au jour le jour, avec mention des opérations de chasse, des conditions de mise en œuvre et des résultats obtenus (+ mention de la destination de la venaison). Ajout du détail des sangliers vus et tirés (avec indication des sexes et poids pour les animaux abattus).
- Obligation de réaliser des battues par secteur géographique sur le territoire de chasse selon un calendrier prédéterminé.
- Obligation de se soumettre à un plan d'agrainage de dissuasion, en linéaire.
- Obligation pour les chasseurs de participer aux estimations des dégâts de sangliers, sur convocation du FDIDS, en présence du Lieutenant de louveterie territorialement compétent.

Concernant la pratique cynégétique

- Obligation de tirer un certain nombre d'animaux dans toutes les catégories de sexe et de poids.
- Obligation de réaliser des battues, avec un nombre minimum de tireurs, un nombre

minimum de chiens, un nombre minimum de traqueurs.

- Obligation de réaliser les battues selon un échéancier imposé.
- Obligation de rendre compte des résultats.
- Obligation de réaliser un minimum d'affûts en plaine.
- Obligation de s'intégrer dans un dispositif de battues concertées.

Concernant les mesures envisagées en cas de carence

- Verbalisations et poursuites (*pouvant aller jusqu'au retrait du permis de chasser et règlement de l'intégralité des dégâts de sangliers de la ou des commune(s) concernée(s) directement par les chasseurs*).
- Mise en œuvre (ponctuelle ou sur une période donnée) de tirs administratifs, de jour et/ou de nuit, avec retour d'information aux chasseurs des prélèvements effectués.
- Mise en œuvre de battue(s) administrative(s).
- Mise en œuvre de pléage (cas particuliers - fortes contraintes).
- Intervention du Comité auprès de l'ONF et/ou des maires concernés en vue de la résiliation des lots de chasse.

L'objectif de ce dispositif est de rétablir une situation de dégâts acceptables en corrélation avec la situation agricole et géographique du territoire de chasse concerné.

N.B : le comité de suivi sera régulièrement informé des résultats des mesures qui auront été prises sur les lots concernés

Article 5 :

La rubrique « **OBJECTIF 23 : SOUTENIR LA RECHERCHE DU GIBIER BLESSE** » traitée dans les pages 37 et 38 de la version initiale du SDGC de Moselle est remplacée par le texte suivant :

Les dispositions ci-dessous encadrent la recherche du gibier blessé en action de chasse, accidenté ou malade.

▲ Recherche du gibier blessé suite à une action de chasse :

Les conducteurs agréés sont autorisés à rechercher le gibier blessé suite à une action de chasse. Dans le cadre de leurs interventions, les conducteurs agréés peuvent être munis d'une arme de chasse pour achever, en cas de besoin, les animaux blessés retrouvés, sous réserve que le conducteur dispose d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.

Si le locataire fait appel à un conducteur agréé, cette recherche pourra s'effectuer sur l'ensemble des territoires de chasse de la Moselle. A cet effet, avant tout acte de recherche, le détenteur du droit de chasse ou l'animal a été blessé se conformera aux articles L429.33 et L429.34 qui précisent les dispositions légales en matière de recherche du gibier, en particulier la nécessité d'obtenir l'accord du titulaire du droit de chasse concerné.

A l'issue de la recherche, le titulaire du droit de chasse sur lequel le gibier se sera réfugié, sera informé du résultat de la recherche par le demandeur de celle-ci.

Pour le gibier soumis à plan de chasse, le dispositif de marquage réglementaire du lot de chasse sur lequel l'animal a été blessé, est apposé préalablement à tout déplacement de l'animal retrouvé.

▲ Gibier accidenté ou malade :

Les conducteurs agréés sont autorisés à rechercher, en tout temps, les animaux blessés par accident de la circulation ou manifestation malades ou diminués.

Dans le cadre de leurs interventions, les conducteurs agréés peuvent être munis d'une arme de chasse pour achever, en cas de besoin, les animaux blessés retrouvés, sous réserve que le conducteur dispose d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.

Dans le cas où l'animal est trouvé le conducteur de chien de rouge pourra transporter, ou faire transporter, la venaison, conformément à l'article L.424-9 du code de l'environnement qui stipule que « le grand gibier tué accidentellement et en tout temps à la suite d'une collision avec un véhicule

automobile peut être transporté sous réserve que le conducteur en ait préalablement prévenu les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale ».

Afin de faciliter la recherche du gibier blessé par les conducteurs agréés sur tous les lots et réserves de chasse (hors lots domaniaux pour lesquels le droit de suite par un conducteur

agréé est déjà possible), la Fédération des Chasseurs de la Moselle Incite les adjudicataires du département à souscrire une convention (cf. modèle ci-joint disponible à la FDC57).

Cette convention autorise le conducteur agréé en action de recherche d'un gibier blessé à franchir les limites du (des) lot(s) de chasse faisant l'objet de la dite convention muni de son arme et sans formalité particulière.

Cette convention sera remplie en 2^e exemplaires, un exemplaire étant conservé par l'adjudicataire ou le réservataire concerné, un autre étant transmis au siège de la FDC57.

La Fédération des Chasseurs de la Moselle mettra à disposition la liste et une cartographie des lots de chasse concernés à :

- l'ONCFS,
- tous les conducteurs agréés du département de la Moselle,
- tous les conducteurs agréés des départements limitrophes œuvrant sur le département de la Moselle.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Directeur départemental des territoires de la Moselle, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture à l'adresse www.moselle.pref.gouv.fr.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Délégué départemental de l'Office national des forêts,
- au Président de la Fédération départementale des chasseurs,
- à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- aux Lieutenants de louveterie,
- au Directeur du Centre régional de la propriété forestière,
- au représentant des Maires,
- au représentant de la Chambre d'agriculture,
- au représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- au représentant Départemental des Jeunes agriculteurs,
- au Commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Moselle,
- ainsi qu'aux autres membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Moselle

Fait à Metz, le 13 juillet 2011

**POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général**



Olivier du CRAY

CONVENTION D'AUTORISATION
DE RECHERCHE DU GRAND GIBIER BLESSÉ

Je soussigné, (Nom-Prénom).....

Adresse

..... Tél

Détenteur du droit de chasse sur la commune de.....

Lot N°.....

AUTORISE

Le conducteur agréé en action de recherche d'un gibier blessé à franchir les limites du (des) lot(s) de chasse faisant l'objet de la présente convention muni de son arme et sans formalité particulière.

Le Conducteur Agréé ne peut, ni se faire accompagner par des personnes armées, ni placer de sa propre initiative, des chasseurs sur le parcours de fuite prévisible.

De telles actions ne peuvent être autorisées que par le détenteur du droit de chasse concerné et en sa présence ou celle de son représentant.

En cas de recherche, le locataire du lot de chasse demandeur **s'efforcera** de signaler la recherche, avant qu'elle ne débute. En tout cas, une fois la recherche effectuée, que l'animal ait été retrouvé ou non, le locataire du territoire voisin sera averti du résultat de l'opération dans les plus brefs délais.

Le trophée et la venaison de l'animal seront attribués au locataire du territoire où cet animal a été blessé initialement.

Pour tout animal soumis au plan de chasse, c'est le bracelet de marquage lié au lieu de tir initial, qui devra être mis en place. Ce bracelet sera apposé à l'animal avant tout déplacement.

Fait en deux exemplaires à le

Autorisation valable à compter de la date de signature jusqu'au :

Mention «lu et approuvé»,

Signature :